
Com., 10 sept. 2013, n° 12-15930 [Conv. Rome]

Pourvoi n° 12-15930

Motifs : "Et attendu (...) qu'après avoir relevé, par motifs adoptés, que les parties à l'acte de cession de parts sociales du 10 juillet 2001 n'avaient pas fait de choix exprès quant à la loi applicable à ce contrat, l'arrêt retient, de l'analyse des stipulations de cet acte et des circonstances de la cause, parmi lesquelles la clause des statuts de la société [de droit luxembourgeois] invoquée par le moyen, qu'il existait un doute quant à ce choix ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a justement déduit qu'il y avait lieu de déterminer la loi applicable au contrat conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention de Rome [conduisant à la désignation de la loi française, loi de la résidence habituelle du cédant] (...)".

Mots-Clefs: Droit des sociétés

Loi applicable

Choix tacite

Absence de choix

Prestation caractéristique

Convention de Rome

Doctrine:

Rev. sociétés 2014. 193, note M. Menjucq

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/rome-i-r%C3%A8gl-5932008/com-10-sept-2013-n%C2%B0-12-15930-conv-rome/4039>